

le procès a parû, ou le jugement a été donné de la manière ci-dessus ordonnée par les Cours d'*Oyer et Terminer*, et de délivrance générale des prisons, excepté qu'il ne sera pas nécessaire que telles Cours de Séances mettent par écrit tous les témoignages qui pourroient être donnés aux Jurés dans le procès devant eux, mais qu'il leur suffira de faire un rapport du but et de la substance d'iceux, et que l'exécution dans toute cause qui sera donnée pour le montant de la somme ci-dessus mentionnée, par l'une ou l'autre des Cours des Séances de Paix des dits nouveaux Districts, sera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du Gouverneur ou Commandant en Chef dans la manière ci-dessus mentionnée.

Exception.

VI. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que jusqu'à ce que les nouveaux Districts ayent des prisons sûres et aussi souvent que la majorité des Commissaires de telles Cours d'*Oyer et Terminer* et de délivrance générale des prisons qui s'y tiendront, jugera qu'aucun prisonnier convaincu devant elle de crime capital, ne peut continuer à rester avec sûreté dans le District, la dite majorité peut prendre les moyens de le transporter à telle autre prison de sa Majesté, qu'elle pourra désigner, afin qu'il soit sûrement gardé pour subir le Jugement de la loi, et le Shériff, Géolier, Huissiers et Officiers, à qui tel criminel aura été livré, seront respectivement responsables du prisonnier, et s'il s'échape, ils seront sujets à toutes et telles punitions, peines et confiscations qu'ils auroient encourru respectivement si tel prisonnier eut été condamné sur conviction de tel crime dans la Jurisdiction où ils servent.

Ceux Convaincus d'une offence Capitale dans les nouveaux Districts, peuvent être transportés à aucune des Prisons de sa Majesté.

VII. Et la détention des prisonniers jusqu'à la Séance de la Cour du Banc du Roi, ou jusqu'à celle des Commissaires d'*Oyer et Terminer* et de délivrance générale des prisons, ayant été tracée à charge au Public, et cette charge devant probablement augmenter par l'insuffisance des prisons dans les anciens Districts, et par la totale privation d'icelles dans les nouveaux Districts, et les criminels emprisonnés pour simples larcins étant souvent dans le cas d'être acquittés ou trouvés seulement coupables de petit larcin, qu'il soit à ces causes statué, par la dite autorité, que le simple larcin, pour effets volés qui n'excéderont pas la valeur de vingt shillings argent sterling de la Grande Bretagne, sera jugé seulement comme petit larcin, et lorsqu'aucun criminel sera emprisonné pour une offense qui n'excédera pas une rupture de la paix ou un petit larcin, et qui ne trouvera pas dans quarante-huit heures après son emprisonnement, une caution suffisante, à l'opinion d'aucun Juge à Paix, comme il paroitra aux prochaines Séances de la Paix pour le District où tel crime aura été commis, il sera légal pour aucuns trois Juges à Paix (dont un sera du *Quorum*) de s'assembler et de faire venir le criminel devant eux à quelque place publique et convenable, et alors ou dans tels autres tems et lieu auxquels ils pourront ajourner, d'entendre l'accusation et la défense avec les preuves pour et contre le prisonnier, et de juger, et sur la conviction qu'ils auront du crime du prisonnier, de donner jugement contre lui, et de lui infliger telle punition corporelle (qui ne s'étendra pas à la vie ni à la mutilation) comme les dits Juges ou la majorité d'iceux la trouveront, à leur discrétion, proportionnée à son offense; qu'après l'exécution du dit jugement le criminel sera déchargé; mais s'il n'a pas été résident fixe de la Province pendant douze mois avant son emprisonnement, et s'il est trouvé dans le même District dans vingt jours de sa décharge, et qu'il y soit rélé volontairement, il sera légal à aucun des Juges de l'emprisonner, et à trois Juges de procéder contre lui de la manière ci-dessus mentionnée, et de le condamner à une plus ample correction (qui ne s'étendra pas à la vie, ou à la mutilation) telle qu'ils le Jugeront à leur discrétion, à moins qu'il ne trouve bonnes et suffisantes cautions, à l'opinion des Juges devant qui il aura été Jugé, pour telle somme qu'ils fixeront, de sa bonne conduite pendant l'espace de sept années, et sur tel cautionnement, il sera mis en liberté, et l'obligation sera filée au Greffe de la Paix.

Petit Larcin étendu à la somme de vingt shillings Sterling.

Trois Juges à Paix (dont un du *Quorum*) autorisés à entendre et juger les ruptures de la Paix et Petit Larcin.

Et